

## Collectivité de Corse

### Office du Développement Agricole et Rural de Corse

*Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*

<b>APPEL A PROJETS : 73.11 – Entreprises de la filière forêt-bois</b>	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.11 « Soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filière forêt-bois) » volet B
Codification	<b>73.11-FOR1</b>
Date lancement de l'AAP	<b>19/06/2025</b>
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté du Conseil Exécutif n°25/272 en date du 27/05/2025 approuvant l'AAP

<b>1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objectifs de l'AAP .....	1
1.2 Financements .....	1
1.3 Modalités de candidature .....	2
<b>2 - Bénéficiaires .....</b>	<b>2</b>
2.1 Bénéficiaires éligibles .....	2
2.2 Candidats inéligibles .....	2
<b>3 - Conditions d'éligibilité de l'opération .....</b>	<b>3</b>
3.1 Eligibilité géographique .....	3
3.2 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide et des dépenses .....	3
3.3 Opérations éligibles .....	3
3.4 Dépenses recevables .....	4
3.4.1 Les dépenses relatives au matériel d'occasion .....	4
3.5 Dépenses irrecevables .....	4
3.6 Cadre réglementaire .....	4
<b>4 - Montants et taux d'aide .....</b>	<b>5</b>
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet .....	5
4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation .....	5
<b>5 - Engagements Généraux du bénéficiaire .....</b>	<b>5</b>
<b>6 - Critères de sélection .....</b>	<b>6</b>
<b>7 - Modalités d'instruction .....</b>	<b>6</b>

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (\*) – PSN 2023-2027.

- (\*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;  
Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Règlement UE 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSIGC (<https://www.odarc.corsica>);

Arrêté N°25/008CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025 validant les critères de sélection (volet rural et forestier) des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN 2023-2027 en Corse ;

L'avis favorable émis par le Comité de Programmation Territoriale du 17/04/2025

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-11 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

## 1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

### 1.1 Objectifs de l'AAP

Dans un secteur qui, au regard de ses potentialités, présente un défaut de compétitivité, cet AAP encourage la compétitivité des entreprises et des activités liées au développement de la filière bois et liège. Il contribue à favoriser une hausse des investissements, que ce soit dans le capital matériel et immatériel des entreprises ainsi qu'une montée en gamme qualitative de la production locale. Par le soutien d'entreprises ancrées dans les territoires, il participe au maintien d'un tissu rural actif indispensable à la mise en œuvre d'une bonne gestion des peuplements. Il concourt ainsi à la lutte contre le vieillissement des forêts et aux objectifs environnementaux de renforcement de la captation du carbone et de maintien de la biodiversité.

### 1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

Le budget indicatif de cet Appel à Projets est établi à 3,4 M€ tous financeurs confondus.

### 1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica>.

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

**ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.**

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

## 2 - BENEFICIAIRES

### 2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entités professionnelles oeuvrant à la mobilisation, l'exploitation, le stockage, la transformation des bois ou du liège :

- Les entreprises et leur groupement œuvrant dans le secteur de l'amont forestier (incluant le liège), les entreprises de travaux forestiers, les exploitants forestiers, les coopératives forestières, et les entreprises exerçant une activité d'expertise dans le domaine forestier.
- Les entreprises et leur groupement œuvrant dans le secteur de la transformation des produits forestiers et des sous-produits de la forêt, y compris dans cadre de la seconde transformation dès lors que l'activité du porteur de projet est liée à l'amont forestier ou à la première transformation. La vérification de cette condition sera précisée par une procédure définie par décision de l'OP ODARC.-

Par groupement d'entreprises, sont éligibles uniquement :les GIE (avec un minimum de 3 associés), les associations constituées de professionnels ou les syndicats professionnels. Ces groupements doivent avoir pour objet de favoriser, pour ses membres, la mobilisation, l'exploitation, le stockage ou la transformation des bois ou du liège.

### 2.2 Candidats inéligibles

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF,
- Les structures agricoles (exploitants ou sociétés)
- Les sociétés précisées au 2.1 détenues majoritairement par des structures agricoles (exploitants ou sociétés).

- Les entreprises de seconde transformation du bois sans activité liée à l'amont forestier ou à la première transformation. La vérification de l'activité sera précisée par une procédure définie par décision de l'OP ODARC.

### 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

#### 3.1 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège social en Corse et le projet doit être localisé en Corse.

#### 3.2 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide et des dépenses

L'opération est éligible si elle a démarré après la date de validation par le Conseil Exécutif de Corse de l'AAP et après le dépôt de la demande d'aide (formulaire unique de demande de subvention).

Conformément au point 2.1.2 de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027, les dépenses de frais généraux rattachées à des biens immeubles et à l'achat de matériels n'entraînent pas, à elles seules, un démarrage de l'opération.

Seules les dépenses engagées et réalisées après la date de validation par le Conseil Exécutif de Corse de l'AAP et après le dépôt de la demande d'aide (formulaire unique de demande de subvention) sont recevables.

Toute dépense engagée ou réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend l'intégralité de l'opération inéligible.

#### 3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne les investissements matériels pour les entreprises de la filière forêt-bois situées aussi bien à l'amont (exploitation, expertise, ...) qu'à l'aval (première et seconde transformation).

**Sont éligibles, les opérations qui concernent les investissements matériels suivants :**

- Le matériel d'expertise forestière
- Le matériel d'exploitation du bois ou du liège
  - Matériel de travaux sylvicoles
  - Matériel d'abattage, de récolte et de débardage
- Le matériel permettant la valorisation et le conditionnement des bois et du liège avant transport
- Le matériel forestier de transport tracté ou porté
- Les instruments de mesure
- Le matériel de première ou seconde transformation et de valorisation du bois et du liège
- Les bâtiments (construction ou rénovation), infrastructures et travaux connexes pour la production ou le stockage de bois ou de liège, y compris les surfaces complémentaires à vocation administrative et commerciale.
- L'acquisition de foncier support du bâtiment à construire, objet de l'opération, conformément au point 3.3.7 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN
- Les dalles de stockage du bois ou du liège

- Les logiciels et autres outils numériques en lien avec les investissements précités.

Les options, accessoires, transport et frais de mise en service relatifs aux dépenses susmentionnées sont recevables.

La liste des investissements éligibles pourra être complétée et précisée par décision de l'OP ODARC.

### 3.4 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements matériels relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.2 de cet appel à projet
- Leurs coûts d'installation et de mise en service à concurrence de 10% de la dépense concernée.
- Leurs coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables (dont les études de faisabilité), honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements matériels dans la limite de 10% des coûts d'investissement de l'opération (frais généraux compris).

#### 3.4.1 LES DEPENSES RELATIVES AU MATERIEL D'OCCASION

Les dépenses relatives au matériel d'occasion sont recevables dans les conditions prévues au point 3.3.4 de la note de cadrage des conditions transversales du PSN et qui relèvent des cas suivants :

- Cas n°1 : Revente par un fournisseur de matériel, concessionnaire ou distributeur.
- Cas n°2 : Vente de gré à gré

Le montant plancher pour l'acquisition d'un matériel d'occasion est fixé à 70.000€.

### 3.5 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

Sont également irrecevables :

- Matériel de débroussaillage :
  - Gyrobroyeurs
  - Broyeurs forestiers
- Matériel d'éparage pour l'entretien des routes ou des lignes électriques :
  - Épareuses
  - Elagueuses montées sur engins
- Création de scierie pour bois résineux (restent éligibles les scies mobiles, les créations de scieries de bois feuillus, et les équipements de modernisation pour les scieries déjà existantes)
- Pelles mécaniques
- L'apport en nature de bâtiment ou de foncier
- L'acquisition de bâtiment
- Les dépenses de petits matériels inférieures à 150€ n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

### 3.6 Cadre réglementaire

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission

européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit, pour exemple : le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Ainsi, une opération **démontrant à l'instruction** une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

➤ **Conditions s'appliquant aux investissements de mise aux normes :**

Un investissement de mise aux normes est inéligible, sauf s'il intervient dans les 24 mois suivant la mise en place de la nouvelle norme. (cf. conditions fixées à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN tel que défini au point 3.3.2.2).

## 4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

### 4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

Le taux d'aide pour les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 40%.

Il est porté à 55% dans les cas suivants :

- Entreprises certifiées (PEFC, Lignum Corsica, ou équivalent) ou adhérente à une démarche de qualité (Corsica Bois Bûches ou équivalent)
- Matériel de séchage (y compris du bois de chauffage ou énergie), de classement mécanique, matériel de conditionnement des volumes du bois ou du liège vendu, de débardage par câble, de récolte ou de transformation du liège, de transformation en bois techniques
- Investissements portés par un collectif formalisé juridiquement (GIE à 3 partenaires minimum, syndicat ou association de professionnels)

### 4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 2000€ par opération soutenue.

## 5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
  - o Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années (10 ans si construction ou rénovation d'un bâtiment) à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
  - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
  - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
  - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans (10 ans si construction ou rénovation d'un bâtiment).

## 6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'exploitation, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Critère de sélection		Note du critère	
<b>Inscription dans une démarche environnementale ou de qualité</b>	Porteur de projet doté d'une certification environnementale (PEFC ou équivalent) ou de produit bois (Lignum Corsica ou équivalent), ou adhèrent à une démarche de qualité bois de chauffage (Corsica Bois Bûches ou équivalent), ou en cours de certification/adhésion	3	
<b>Prise en compte des attentes sociétales et des besoins des territoires (environnement, santé, qualité, origine)</b>	Exploitation et/ou valorisation uniquement de produits forestiers locaux (y compris déchets de 1ère transformation) pour la production de bois de chauffage/énergie	2	
	Exploitation et/ou valorisation uniquement de produits forestiers locaux entrant dans la construction et/ou permettant le stockage de carbone (bois d'œuvre, liège)	3	
	Exploitation et/ou valorisation combinant les produits forestiers locaux pour la production de bois de chauffage/énergie et entrant dans la construction et/ou permettant le stockage de carbone (bois d'œuvre, liège)	4	
<b>Modalités de mobilisation des bois en forêt</b>	Entreprise ayant contracté un contrat d'approvisionnement avec un ou plusieurs propriétaires forestiers	1	
<b>Zonages à enjeux spécifiques</b>	Nombre d'habitants de la commune où se situe le siège du bénéficiaire	hab > 1000 hab ≤ 1000	1 2
	<b>Qualité du porteur de projet</b>	Type de projet	Projet individuel Projet collectif (juridiquement formalisé)
Type d'entreprise		Entreprise déjà existante (plus de 1 an) Entreprise en création ou créée depuis moins de 1 an	1 2
<b>Enjeux de progrès techniques et d'innovation</b>	Investissement portant sur l'un ou plusieurs des matériels suivants: - Séchage (y compris pour le bois de chauffage/énergie) - Conditionnement des volumes de bois ou de liège vendu - Classement mécanique des bois - Récolte ou de transformation du liège - Transformation en bois techniques - Débardage par câble	2	
<b>NOTE MINIMALE REQUISE :</b>		5/16	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC. La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

## 7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.